

A U N O M DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

J U G E M E N T R E N D U PAR LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE,

Etablie dans les Départemens des Hautes & Basses-Pyrénées, en vertu de l'Arrêté des Représentans du Peuple, en date du 12 Germinal, l'an second de la République Française, une & indivisible.

Qui condamne *JEANNE CANDAU-DE-LUCARRÉ*, âgée de 58 ans, veuve du ci-devant comte Nays-Candau-de-Lucarré, à la peine de mort, comme convaincue d'avoir protégé & favorisé l'émigration de son fils en Espagne, en lui faisant passer des secours, soit en effets & provisions, & d'avoir entretenu correspondance avec son fils émigré.

Séance du 14 germinal, an second de la république française, une & indivisible.

LA Commission extraordinaire assemblée; ont été présens les Citoyens *BRIVAL* président, *Rabaly*, *Pallacio* & *Rupé*, Juges de ladite Commission, & le Citoyen *Garrigues* appelé pour exercer les fonctions de cinquième Juge, par arrêté du Représentant du peuple, de ce jour, attendu l'absence du Citoyen *Chevrant*, Juge nommé par le susdit arrêté, du 12 du courant, & *Crozat* faisant les fonctions du ministère public.

La commission a mandé venir de la maison d'arrêt, une femme qui, sur l'interpellation qui lui en a été faite, a dit s'appeler *Jeanne Candau*, veuve du ci-devant comte *Nays-Candau-de-Lucarré*, âgée de 53 ans.

Lecture faite, tant de l'arrêté des représentans du peuple, en date du 13 du courant, & de la lettre écrite par *Lalanne*, fils, à la dame de *Candau* à *Lucarré*, & trouvée dans ses papiers.

Il en est résulté que ladite dame *Nays-Candau-Lucarré*, est accusée d'avoir protégé & favorisé l'émigration de son fils, en Espagne; d'avoir été en correspondance avec lui, de lui avoir envoyé des chevaux, & de lui avoir fait passer des secours, tant en effets, que provisions.

Ladite dame *Candau* interrogée publiquement & à l'audience, après l'avoir entendue dans sa défense: oui le citoyen *Crozat*, faisant les fonctions de ministère public.

La Commission extraordinaire, convaincue par les aveux de *Jeanne Candau*, par sa correspondance avec *Lalanne* fils, & les aveux dudit *Lalanne*, qu'elle a eu, non seulement connoissance de l'émigration de son fils, mais encore qu'elle l'a favorisé de tous les moyens, qu'elle lui a fait passer des secours en chevaux & autres objets dans un tems où les émigrés en Espagne & ailleurs, tramoient la perte de la république; qu'elle a été la principale instigatrice & la première coupable du crime dont *Lalanne* est l'agent; que ladite *Jeanne Candau* est complice de l'émigration de son fils, & qu'elle a entretenu des intelligences criminelles & contre-révolutionnaires avec les ennemis de notre liberté, d'après les dispositions des lois. Condamne ladite *Jeanne Candau* à la peine de mort; confisque ses biens au profit de la république; & ordonne que le présent jugement sera à l'instant exécuté sur la place des exécutions de cette ville, à la diligence du citoyen faisant les fonctions du ministère public; & qu'il sera imprimé & affiché dans l'étendue des départemens des Hautes & Basses-Pyrénées, & par-tout où besoin sera.

Ainsi fait & prononcé, à Pau, en séance publique, les jour, mois & an susdits.

Signés, *Brival* président; *Rabaly*, *Pallacio*, *Rupé*, *Guarrigues*, membres de ladite Commission, *Crozat*, faisant les fonctions du ministère public; *Richard*, greffier.

Pour copie collationnée, *Richard*, greffier.